



Nam.R

Siège social : 4, rue Foucault – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 757 351 euros

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
de bons de souscription d'actions ordinaires
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2022 – Résolution n°14



RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

Nam.R

Siège social : 4, rue Foucault – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 757 351 euros

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2022 – Résolution n°14

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA »), réservée aux catégories de personnes suivantes :

- Les administrateurs,
- Les consultants,
- L'équipe dirigeante de la société,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des BSA pouvant être attribuées au titre de la présente résolution est de 250.000 et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 250.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 20 centimes d'euro chacune à un prix déterminé suivant les modalités fixées par la 14^{ème} résolution, représentant un montant nominal maximum d'augmentation du capital s'élevant à 50.000 euros.

Il est précisé que les BSA émis par le Conseil d'Administration au titre de la 14^{ème} résolution s'imputeront sur le plafond global de 500 000 actions de 20 centimes de valeur nominale, prévu à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 25 mai 2021. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiels de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 29 avril 2022

Le commissaire aux comptes

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne de BRYAS', written over a horizontal line.

Etienne de BRYAS

Associé